

Arrêt

n° 112 905 du 27 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le dimanche 27 octobre à 08 h 02 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise , tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *d'une demande de régularisation médicales* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, introduite le dimanche 27 octobre 2013 à 08 h 43 par laquelle la partie requérante sollicite que soit « *ordonner à l'Office des Etrangers de prendre une décision quant à la recevabilité et/ou au fond, endéans un délai de cinq jours à dater de l'arrêt à rendre, à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 adressée à l'Office des Etrangers le 5 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2013 à 14 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 août 2013 en provenance de Kinshasa. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu situé à la frontière.

Le 10 août 2013, la requérante s'est opposée à une première mesure de rapatriement. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 13 août 2013, elle s'est opposée à une nouvelle mesure de rapatriement. Le même jour, la partie défenderesse a pris une seconde décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. Le 13 août 2013, la requérante a introduit une demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus d'entrée avec décision de rapatriement (annexe 11 *ter*) et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 10 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 septembre 2013, l'avis médical sollicité par la partie défenderesse, suite aux courriers envoyés par la partie requérante, est rendu par le docteur W. L.. Un second avis médical est rendu par le docteur F. M. le 3 octobre 2013.

Le 3 octobre, la requérante a refusé d'être rapatriée et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise à l'encontre de la requérante. Le même jour, son conseil a adressé par télécopie un courrier faisant suite à ses courriers antérieurs.

1.4. Par un courrier du 5 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 7 octobre 2013, elle refuse une seconde fois d'être rapatriée et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise à son encontre.

Un courrier daté du même jour est adressé à une date inconnue au conseil de la requérante l'informant de l'impossibilité pour la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité (cf. *infra*).

Le même jour, le conseil de la requérante complète la demande d'autorisation de séjour susvisée, notamment par une attestation médicale.

1.5. Le 8 octobre 2013, le conseil de la partie requérante transmet un nouveau complément à la demande.

Le 10 octobre 2013, le conseil de la requérante a mis en demeure la partie défenderesse de se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour susvisée.

Le 15 octobre 2013, le conseil de la partie requérante adresse une demande d'information auprès de la partie défenderesse en vue de s'enquérir du sort réservé à la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

1.6. Le conseil de la partie requérante déclare avoir reçu par courrier ordinaire du 7 octobre 2013, l'informant de l'impossibilité pour la requérante de voir sa demande examinée. C'est ce courrier qui constitue l'acte attaqué :

En réponse à votre lettre du 05.10.2013, je vous informe que la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, n'est octroyée qu'aux étrangers qui séjournent sur le territoire belge.

Étant donné que M. Muyombo Kanama, Lucie fait l'objet d'une décision de refoulement, notifiée le 13.08.2013 et qu'il est maintenu dans un lieu situé à la frontière en application de l'art. 74/5 de la même loi dans l'attente de l'exécution de cette décision, l'accès au territoire ne lui a pas été accordé. Par conséquent, votre client ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 9ter de la loi.

Dans ce cas, la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume doit être introduite conformément à la procédure de l'art. 9, à savoir auprès de poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Cependant, vu les éléments médicaux invoqués, l'avis d'un médecin quant à la possibilité de l'exécution du refoulement en conformité avec l'art.3 de la CEDH, sera sollicité avant tout éloignement.

2. Objet du recours

Le Conseil estime devoir considéré le courrier susvisé comme une décision émanant de l'autorité administrative en constituant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il observe en effet *prima facie* que cette acte constitue sans aucun doute la manifestation de la volonté de la partie défenderesse et est destiné à produire des effets de droit dans le chef de la partie requérante. Une annulation de cet acte aurait pour conséquence de replacer la partie requérante dans la situation juridique qui était la sienne antérieurement et la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité devrait toujours être considérée comme pendante dans le chef de la partie défenderesse. Il ne peut donc rejoindre la partie défenderesse dans l'objection d'irrecevabilité soulevée à l'audience, estimant que cet acte ne constitue qu'un courrier informatif.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le

moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse fait une interprétation erronée de l'article 9ter susvisé, dès lors que l'indication « [...] qui séjourne sur le territoire [...] » doit être interprétée comme une limitation de la compétence territoriale étatique. Elle plaide que limiter la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales aux seules personnes qui seraient entrées sur le territoire et non à celles qui feraient l'objet d'un refoulement constitue une restriction qui méprend la portée de l'article 9ter et qui doit conduire à la violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que l'Etat belge pourrait renvoyer vers leur pays d'origine des personnes qui subiront un traitement inhumain et dégradant en raison du fait qu'elles sont gravement malades et qu'elles ne pourront pas bénéficier d'un traitement existant et accessible.

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.3. En l'espèce, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* [...] ».

Le Conseil observe que la requérante séjourne sur le territoire du Royaume depuis son arrivée, qu'elle ait fait l'objet d'une décision de refoulement ou non, ou qu'elle fasse l'objet d'une décision de refus d'accès au territoire ou non. Il y a lieu d'observer d'une part que la requérante n'aurait pu, s'il n'avait été considéré qu'elle séjournait sur le territoire, introduire une demande d'asile, s'appuyant sur l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, force est de constater le parallélisme dessiné par le législateur entre le bénéfice de la protection subsidiaire fondé sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit spécifiquement que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* », et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Conseil observe que la requérante a résidé dans différents centres situés sur le territoire de la Belgique.

Le Conseil ne peut que conclure *prima facie* que la requérante séjourne sur le territoire belge et que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 aux termes de laquelle elle fait valoir que son état de santé, lequel la conduirait en cas de retour dans son pays d'origine, à subir un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH, n'a pas fait l'objet d'un examen aussi sérieux que possible de la part de la partie défenderesse.

Le moyen pris doit être considéré comme sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dans sa demande de mesures provisoires formulée par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante sollicite du Conseil la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la demande d'autorisation de séjour de la requérante dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

4.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'espèce, il est incontestable que la situation dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement que se trouve la requérante, nécessite qu'une décision soit prise dans les plus brefs délais. Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision entreprise, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

4.4. La demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence, ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également d'y faire suite.

4.5. À l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la demande formulée par la partie requérante à ce que soit ordonné la suspension de toute mesure de refoulement jusqu'à ce que la décision susvisée soit prise ne peut être prise en considération dès lors qu'aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure est écrite et l'audience ne permet aux parties que d'exprimer leurs remarques.

Le Conseil estime en tout état de cause ne pouvoir accéder à la demande de la partie requérante dès lors que l'exécution effective d'un refoulement résulte d'un acte antérieur de la partie défenderesse qui n'a pas fait l'objet de contestation devant le Conseil de céans, à savoir la décision de refoulement.

Le Conseil attire toutefois l'attention de la partie défenderesse sur la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui résulterait du rapatriement de la requérante vers son pays d'origine s'il devait être conclu qu'elle souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 7 octobre 2013 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. ABOUMAHFOUD	, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

J. MAHIELS